

Date de dépôt : 31 août 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT) pour les années 2009 à 2012

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, présidée par M. Christian Bavarel, s'est réunie le 8 avril 2009 pour étudier le projet de loi 10422. Ont assisté au débat MM. Jean-Charles Magnin, directeur général des Affaires économiques, Dominique Ritter, directeur financier du DES, et Nicolas Huber, secrétaire scientifique de la Commission des finances. S'agissant du procès-verbal, il a été tenu par M. Christophe Vuilleumier.

Le projet de loi 10422 prévoit une aide financière monétaire de fonctionnement à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT) selon la répartition suivante :

- 650 000 F pour 2009
- 725 000 F pour 2010
- 750 000 F pour 2011
- 775 000 F pour 2012

La FONGIT a pour mission d'héberger des créateurs d'entreprises, d'encadrer leur projet, de veiller à leur financement jusqu'à ce que ces entreprises puissent voler de leurs propres ailes (voir explications complémentaires dans le « Préavis de la Commission de l'économie » annexé).

La Commission de l'économie a donné un préavis favorable à ce projet de loi à l'unanimité après l'avoir étudié et procédé à des auditions en janvier et février 2009.

Discussion

Un député UDC remarque que le financement est en augmentation pour les quatre prochaines années.

M. Magnin répond qu'il est prévu de voir la FONGIT monter en puissance. Il précise que c'est une douzaine d'entreprises qui vont être soutenues. Il explique en outre que les accompagnements se complexifient.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10422.

L'entrée en matière du projet de loi 10422 est acceptée, à l'unanimité, par :

12 (3 S, 2 Ve, 1 R, 1 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière monétaire ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Aide financière non monétaire ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « But ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Le président met aux voix l'article 11 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10422 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité, par :

12 (3 S, 2 Ve, 1 R, 1 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

La Commission des finances vous recommande, Mesdames et messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (10422)

accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT) pour les années 2009 à 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière monétaire

L'Etat verse à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

650 000 F pour 2009

725 000 F pour 2010

750 000 F pour 2011

775 000 F pour 2012

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière monétaire est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2012 sous la rubrique 08.07.21.00 365 01212.

Art. 4 Aide financière non monétaire

¹ Il est inscrit au budget de fonctionnement sous la rubrique 08.07.21.00 365 10152, une aide financière non monétaire de fonctionnement d'un montant annuel de 4 500 F de 2009 à 2012.

² Cette aide financière non monétaire représente le montant des intérêts calculés sur le prêt sans intérêts de 150 000 F accordé en 1994 à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique.

Art. 5 **Durée**

Le versement de l'aide financière monétaire et le calcul de l'aide financière non monétaire prennent fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 6 **But**

Ces aides financières doivent permettre le soutien à la création et au développement de nouvelles entreprises locales et à des manifestations économiques.

Art. 7 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 **Contrôle interne**

La Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 9 **Relation avec le vote du budget**

Les aides financières monétaire et non monétaire ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 10 **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

Art. 11 **Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATION



**Contrat de prestations
2009-2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de
la santé,
d'une part

et

- **La Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique**
ci-après désignée FONGIT
représentée par
Monsieur Jean-Pierre Etter, Président et
Monsieur Pierre Strübin, Directeur
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FONGIT ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FONGIT;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000 (I 1 36).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation de soutien à la création et au développement de nouvelles entreprises locales.

Article 3*Bénéficiaire*

La FONGIT est une fondation de droit privé reconnue d'utilité publique.

Buts statutaires :

La FONGIT a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Elle peut notamment contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour la communauté genevoise.

Activités

L'activité de la Fondation consiste principalement en des activités de soutien de projets techniques novateurs par:

- l'évaluation de l'importance et de la qualité de l'innovation technologique proposée ;
- l'évaluation de la faisabilité technique et économique du projet ;
- la détermination du potentiel d'accessibilité au marché ;
- l'apport du projet au développement durable de la collectivité genevoise ;
- l'évaluation de la validité et de la valeur des brevets ou licences, et contrôle des aspects légaux liés aux produits, procédés et activités découlant du projet ;
- l'élaboration du business-plan ;
- la création de sociétés ;
- le suivi financier et administratif ;
- l'accompagnement stratégique (coaching) ;

- 4 -

- l'accès à un réseau d'experts ;
- la mise à disposition de locaux pour une période, en principe, inférieure à deux ans ;
- le cofinancement des projets et l'organisation de tours de table financiers.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La FONGIT s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - Sensibilisation aux différents aspects liés à la valorisation des innovations, et en particulier la création de nouvelles entreprises,
 - Hébergement et encadrement de créateurs d'entreprises,
 - Création de nouveaux emplois.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à la FONGIT une aide financière monétaire, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2009	:	Fr.	650'000.-
2010	:	Fr.	725'000.-
2011	:	Fr.	750'000.-
2012	:	Fr.	775'000.-
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Une part de l'aide financière sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre du groupe de suivi défini à l'article 6 du présent contrat.
5. Une aide financière non monétaire de 4'500 F est

- 5 -

inscrite annuellement au budget de l'Etat de Genève pour la période 2009 à 2012.

6. Cette aide financière non monétaire représente le montant des intérêts calculés sur le prêt sans intérêts de 150'000 F accordé en 1994 à la FONGIT.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FONGIT figure à l'annexe 5. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, la FONGIT remettra au département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels (cf. article 11).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Conditions de travail

1. La FONGIT est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La FONGIT tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La FONGIT s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La FONGIT s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

1. La FONGIT, en fin d'exercice comptable fournit au département de l'économie et de la santé :
 - Ses comptes provisoires ainsi que des annexes explicatives au plus tard au 31 mars ;
 - ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat (annexe 8) ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives au plus tard au 30 juin ;
 - le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes au plus tard au 30 juin ;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord au plus tard au 30 juin ;
 - son rapport d'activité au plus tard au 30 juin.
2. Le compte de Pertes et Profits doit distinguer clairement des "Activités d'Incubation" des "Activités de participation et financement" effectuées par l'incubateur.
3. Le bilan doit distinguer clairement les actifs et passifs en lien avec la mission dévolue.

Article 12*Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la FONGIT selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FONGIT. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FONGIT est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant

- 7 -

à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. La FONGIT conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la FONGIT conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FONGIT assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FONGIT s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière.

Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 3 de ses statuts, la FONGIT peut contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour la communauté genevoise.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FONGIT auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 9 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FONGIT ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), un groupe de suivi est constitué afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FONGIT;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord ;
 - créer un lieu d'échange entre les partenaires.
2. Les noms des membres du groupe de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FONGIT n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans tous les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la FONGIT
- 3 - Organigramme
- 4 - Membres de l'organe dirigeant
- 5 - Plan financier pluriannuel
- 6 - Règlement de fonctionnement du groupe de suivi
- 7 - Liste des membres du groupe de suivi
- 8 - Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 9 - Conditions d'utilisation du logo de l'Etat de Genève
- 10 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de la santé

Date :

25.11.08

Signature



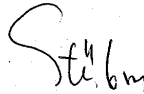
Pour la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique - FONGIT

représentée par

**Monsieur Jean-Pierre Etter**
Président de la FONGIT

Date : Signature

20.11.2008

**Monsieur Pierre Strübin**
Directeur de la FONGIT

Date : Signature

20/11/2008.

*PRÉAVIS***Secrétariat du Grand Conseil****PL 10422
Préavis***Date de dépôt : 24 mars 2009***Préavis****de la Commission de l'économie à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT) pour les années 2009 à 2012****Rapport de M. Jacques Jeannerat**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission s'est réunie à trois reprises - du 26 janvier au 16 février 2009 - pour étudier le PL 10422 sous la présidence efficace de Mme Anne Marie von Arx-Vernon. Ont assisté aux débats : M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat, DES, M. Jean-Charles Magnin, dir. gén. aff. éco., DES, et Mme Marie Chappuis, secrétaire adj., DES. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain; merci pour son excellent travail.

Le PL 10422 prévoit une aide annuelle de fonctionnement à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT) selon la répartition suivante :

- 650 000 F pour 2009 ;
- 725 000 F pour 2010 ;
- 750 000 F pour 2011 ;
- 775 000 F pour 2012.

La FONGIT a pour mission d'héberger des créateurs d'entreprises, d'encadrer leur projet, de veiller à leur financement jusqu'à ce que ces entreprises puissent voler de leurs propres ailes dans un environnement économique ordinaire. Sur le plan quantitatif, l'objectif assigné à la FONGIT est l'accompagnement de 12 start-up au moins sur 5 ans (2004-2008).

La FONGIT assure principalement des fonctions de coaching et soutien dans:

- l'évaluation de la faisabilité technique du produit ou procédé;
- la détermination du potentiel du marché et de son accessibilité;
- des brevets et autres aspects légaux;
- la création de sociétés;
- l'industrialisation des produits;
- la mise sur le marché des produits et services;
- le management financier et administratif;
- l'accès à un réseau d'experts;
- la mise à disposition de locaux pour une période, si possible, inférieure à 2 ans;
- le financement limité des projets (financement d'amorçage ou seed money).

Les domaines d'activité couverts par la FONGIT sont: la mécanique, les technologies et l'instrumentation médicales, les activités périphériques à la chimie, à la biotechnologie et à l'industrie pharmaceutique, les métiers de l'informatique et des télécommunications.

Sur la période écoulée, 108 projets ont été examinés, 34 ont été retenus, dont 14 ont été financés via le FONGIT SEED INVEST.

Pour les quatre ans à venir, M. Magnin met l'accent sur l'installation d'une antenne FONGIT sur la rive droite. Il précise que ce projet de loi constitue la suite de la précédente loi expérimentale. Il indique également qu'il s'agisse d'ECLOSION, de la FONGIT ou de GENILEM, chaque organe bénéficiera d'un projet de loi spécifique lui constituant sa propre base légale.

Le principe retenu pour l'incubateur d'ECLOSION a également été retenu dans le cas de la FONGIT, à savoir une distinction très claire entre d'une part, la part de subventions destinées aux frais de fonctionnement et d'autre part, la constitution d'un fonds d'investissement capital-risque FONGIT SEED INVEST totalement indépendant, regroupant notamment les fonds de pension (CIA).

M. Unger rappelle également que le fonds constitué pour alimenter la fondation s'est avéré être le fonds le plus performant du pays, avec un actif supérieur à celui de départ.

Un député libéral s'interroge sur une problématique ancienne, celle de l'opportunité de fusionner toutes les structures de soutien aux entreprises, car

la dispersion, selon lui, nuit probablement à l'efficacité et génère une accentuation des coûts. En outre, il s'interroge sur la réelle utilité d'installer une antenne de la FONGIT sur la rive droite, estimant que les éventuels bénéficiaires peuvent parfaitement se déplacer vers l'antenne principale.

M. Unger rappelle enfin que le processus de concentration des différentes instances de soutien aux entreprises auparavant dispersées, a déjà considérablement réduit le nombre d'organes en passant de 23 à 5 ou 6. On peut encore imaginer l'une ou l'autre fusion. Toutefois, il importe également de ménager un temps d'adaptation, tout en conservant au sein de certaines entités, des spécificités propres qu'il serait improductif de supprimer dans un grand élan fusionnel.

M. Unger explique que la FONGIT, comme ECLOSION, sont confrontés à un manque de surfaces disponibles, les forçant pour s'agrandir ou modérer leur loyer à des déménagements, sur la rive droite qui offre de ce point de vue des disponibilités.

Un député radical revient à la problématique déjà évoquée du manque de terrains et de surfaces disponibles, et souhaiterait obtenir un point de situation quant au dossier de la FTI. Il rappelle aussi que la multiplication des lieux s'accommode mal des objectifs proclamés d'économies d'échelle et de synergies optimales. Il suppose que le calcul a été réalisé entre les différents scénarios.

M. Unger dit partager parfaitement cette remarque, mais indique qu'il n'existe pas à ce jour d'autres solutions. Il rappelle que la gestion n'est effectivement pas efficace avec moins de 1% de surfaces disponibles. Une prochaine solution devrait venir du parc de BERNEX-EST.

Un député libéral se penche un instant sur le rapport académique (prof. Minski) joint au rapport, qui fait état pour résumer d'un certain nombre d'aspects dont la visibilité n'est pas totalement assurée au sein de la FONGIT. Le commissaire souhaiterait par conséquent entendre les responsables de la FONGIT.

M. Unger rappelle que la fondation est également le produit d'un historique, mais assure que l'ordre a été ramené dans cette institution qui se conforme dorénavant à une parfaite orthodoxie.

Audition de MM. Jean-Pierre Etter, président, et Pierre Strubin, directeur de la FONGIT

M. Etter rappelle qu'à l'origine de la fondation existait la volonté de répondre aux problématiques suivantes: d'une part, celles visant à apporter

une aide à la création d'entreprises à des personnes compétentes, d'autre part, de déterminer la capacité de leadership et enfin, de résoudre le problème récurrent de l'implantation (locaux).

Pour ce qui concerne l'évaluation de la capacité de leadership, elle est en constante amélioration grâce à l'expérience acquise au fil des années.

La recherche d'une implantation connaît également une amélioration, même si cette problématique reste toujours fondamentale.

Il se félicite du fonctionnement très satisfaisant de la FONGIT qui doit d'ailleurs faire face à de nombreuses demandes.

Il estime qu'une des préoccupations principales devrait concerner la valorisation du milliard consacré dans le canton à la formation. Dans ce sens, la fondation peut se targuer d'être à l'origine de nombreux emplois au travers de la création d'entreprises. Par conséquent, les sommes investies ont été rentabilisées.

M. Strubin signale que les capacités de l'incubateur sont utilisées au maximum de leurs possibilités (21 projets). A tel point que le modèle développé à Genève intéresse visiblement les autorités nationales (visite de la Commission fédérale de l'économie).

Il rappelle également que la structure d'investissements liée à la fondation (INVEST SEED) a été la seule à connaître des résultats positifs (voir procès-verbal précédent). Il remarque dans le même sens, l'intérêt manifesté par le canton de VAUD.

Il rappelle enfin la vocation particulière de la fondation visant à se concentrer sur les sociétés techniques et technologiques, tout en opérant un lien avec l'autre incubateur ECLOSION.

Un député libéral revient sur les conclusions mitigées du rapport ECODIAGNOSTIC à l'égard de la FONGIT:

- en page 74, le rapport met en cause le manque de transparence des comptes de la fondation en matière de prise de participation; et le commissaire demande ce qui est été entrepris pour clarifier cette situation;
- en page 77, le rapport indique un manque de visibilité ainsi qu'un manque de collaboration interrégionale sur le plan lémanique;
- en page 78, un certain nombre de recommandations sont émises, dont celle d'une loi cadre, et d'une enveloppe budgétaire pour l'ensemble des incubateurs susceptible d'accroître l'efficacité de l'ensemble.

M. Strubin répond qu'au sujet des comptes, les différentes problématiques ont été abordées au sein du conseil, en collaboration avec le département et les services financiers.

Il en résulte que l'ambiguïté a été totalement levée, par la séparation totale des éléments relatifs au fonctionnement, et des éléments liés à la participation (prière de se référer à l'annexe sur les participations). Cette modification est intervenue une année auparavant.

Sur la collaboration avec les autres organes du secteur, il met en évidence la collaboration avec le CTI et les instances de la confédération. Il indique que la fondation recherche constamment des projets en Suisse et ailleurs. Il semble effectivement que la fondation a pu faire preuve d'un excès de discrétion auquel il sera remédié par une présence médiatique accrue.

Pour ce qui concerne l'impression d'un manque de visibilité, il rappelle que les structures ont été totalement séparées (FONGIT et FONGIT SEED INVEST), qu'il s'agisse des membres, des comptes ou même des organes de révision (un réviseur distinct des sociétés révisées).

Au sujet du projet d'une loi cadre et d'une enveloppe commune, il souhaite rappeler que les besoins des deux fondations sont relativement différents, ECLOSION se concentrant traditionnellement sur l'université, alors que la FONGIT se focalise sur les entreprises.

Il rappelle également que si 50 % du financement provient de l'État, le solde est assuré par des prestations propres.

M. Magnin rappelle qu'à l'origine, la loi de 2004 concernant la FONGIT était une loi expérimentale comprenant l'idée d'une enveloppe globale.

Les prescriptions actuelles de la LIAF et la transformation en un contrat de prestation, impose un contrat de prestation par organe.

Un député radical revient sur l'aspect fondamental relatif aux indicateurs et aux contrôles durant la période couvrant le contrat de prestation. Cet aspect est généralement difficile à apprécier, par exemple pour ce qui concerne la création de nouveaux emplois.

Réponse lui est donnée avec une projection de quelque 2000 emplois (500 emplois par an, soit 2000 emplois sur toute la période de quatre ans). M. Strubin confirme la volonté d'atteindre cet objectif même en temps de crise, tout en insistant sur l'importance des emplois induits (de près de 50 %); ceci étant, leur identification est parfaitement possible au travers de la liste des prestations externes.

M. Etter revient sur l'idée d'une loi cadre, proche de celle d'une fusion ou d'un regroupement de l'ensemble des organes de soutien aux entreprises, incluant même des rapprochements entre les universités de Genève et Lausanne. Il rappelle que ce processus souvent évoqué n'avait pas abouti à

l'époque. Il lui semble que le contrat de prestation constitue une bonne avancée.

Discussion générale

Un député libéral souhaiterait que l'on se penche sur les souhaits exprimés par M. Etter visiblement en faveur d'une solution de regroupement ou de fusion entre les incubateurs FONGIT et ECLOSION; respectivement que l'on réfléchisse à leurs éventuelles spécificités.

M. Magnin rappelle que les propos de M. Etter doivent être compris en référence à la situation qui prévalait sept ou huit ans auparavant, mais que dans cet intervalle de nombreuses modifications sont intervenues notamment sous la forme de regroupements de divers organes de ce type.

Pour M. Unger l'idée d'une fusion a été souvent proposée mais un examen plus fin des deux institutions – FONGIT et ECLOSION – et de leur mission fait apparaître des différences non négligeables:

- 1) les domaines d'activités restent très différents même si apparaissent quelques points de convergence;
- 2) d'une part, un *advisory board* composé de scientifiques, d'autre part, des entrepreneurs;
- 3) d'une part, ECLOSION nécessitant la mise en place d'une structure assez lourde d'accompagnement aux chercheurs; un pôle de recherche et un pôle de promotion et de développement; d'autre part, la FONGIT, valorisant des découvertes existantes, ayant pour mission d'accompagner des entrepreneurs en vue de trouver un marché (dans l'hypothèse d'une fusion, la fondation devrait être complétée par un dispositif de contact avec l'université);
- 4) un rythme très différent dans le fonctionnement des deux institutions
- 5) des budgets dont les niveaux ne sont pas comparables.

En résumé, la tentation d'une fusion à l'heure actuelle se risquerait à de gros risques. Cette préoccupation de regroupement ne pourra s'envisager qu'au terme de cette première période de contrats de prestations, dans quatre ans.

Un député libéral invite donc, à tout le moins, à une réflexion permettant le cas échéant d'engager une modification à l'horizon 2012. D'autres départements avaient regroupé les contrats similaires au sein d'un seul projet de loi, permettant une meilleure visibilité d'ensemble pour les députés.

Préavis

C'est à l'unanimité (2 Soc, 2 Ve, 2 PDC, 2 Rad, 2 Lib, 2 UDC, 1 MCG; sans abstention ni opposition) que la Commission de l'économie donne un préavis positif pour le PL 10422 à l'intention de la Commission des finances.